

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230314-lmc129238-AR-1-1
Date de télétransmission :	14 mars 2023
Date de réception :	14 mars 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	14 mars 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2023/0207

portant autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) à la SARL MONACO BLUE SERVICES de locaux situés sur le domaine portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Vu la consultation lancée le 5 décembre 2022 ;
Vu la réception des offres fixée au 4 janvier 2023 ;
Vu l'ouverture des offres à compter du 4 janvier 2023, l'analyse des dossiers de candidature et l'audition des candidats du 12 janvier 2023, attribuant une autorisation pour occupation du domaine public d'un espace et d'équipements situés sur le domaine public portuaire, sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER, Port de la Darse, à la SARL MONACO BLUE SERVICES demeurant 26 Bis Boulevard Princesse Charlotte, MC 98000 Principauté de Monaco ;

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer après analyse des offres ;

Préambule

Le Département des Alpes Maritimes met à disposition de la **SARL MONACO BLUE SERVICES** représentée par un des gérants associés, directeur général, Monsieur Gilles DELPY, les locaux décrits à l'article 1 ci-dessous (cf. plan ci-joint).

Dans le présent arrêté :

- La société est désignée comme « le titulaire » ;
- Le Département des Alpes Maritimes est désigné comme la Régie des ports départementaux.

ARRETE

ARTICLE 1 ER - OBJET

Le Département autorise le titulaire à occuper au port de Villefranche-Darse, à titre précaire et révocable, conformément aux plans joints en annexe, les équipements suivants situés dans la maison cantonnière :

- Au premier étage :
 - Un local composé d'une pièce de 24,90 m² et d'une pièce de 11,40 m², soit une surface **totale de 36,30m²**.

ARTICLE 2 - UTILISATION DES LOCAUX

2-1. Utilisation conforme à l'activité

Le titulaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation permanente conforme à ses activités telle qu'elles sont définies ci-après :

**« Toute activité tertiaire, commerciale ou artisanale »
et s'agissant plus particulièrement des activités du titulaire :**

- * gestion technique sur des navires, avec utilisation ou pas de la forme du bassin de raboub,
- * SAV auprès des clients,
- * représentation commerciale de chantiers de construction de yachts, avec utilisation éventuelle de places à flots dans le port de la Darse,
- * représentation organisme de certification RINA,
- * utilisation des infrastructures portuaires,
- * tous travaux de réparation, en particulier avec les partenaires artisans locaux.

Il s'interdit de changer ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux.

Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers, sauf dérogation expresse et par écrit de la Régie des ports départementaux. Dans ce cas, toutes les redevances sont dues par le titulaire.

Il s'engage à mettre en œuvre la proposition technique fournie en appui de son dossier de candidature (annexe 2, cf. pièces jointes).

Le titulaire sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens à lui attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

2-2. Interdiction de cession

Le titulaire s'interdit de sous-louer ou de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, l'organisation de toute réunion sans lien avec l'activité exercée dans le local ne pourra se tenir sans autorisation expresse.

2-3. Travaux - Réparations

Le titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports

départementaux. Ces travaux ne pourront se faire que conformément au projet d'aménagement proposé par le titulaire à l'appui de sa candidature.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art par un professionnel agréé à charge pour le titulaire d'en justifier.

Le titulaire prend en charge directement, l'entretien, les contrats de maintenance et les vérifications périodiques des installations conformément à la réglementation qui s'impose.

Il assure l'évacuation quotidienne des ordures ménagères et l'enlèvement du verre, cartons et autres emballages tel que cela est détaillé à l'article 18 ci-dessous.

Il devra, en outre, assurer, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait nécessaires de faire.

Les réparations locatives telles que définies à l'article 605 du code civil, à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, en respectant les réglementations en vigueur, seront à la charge du titulaire.

2-4. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

ARTICLE 3 – BADGE ET STATIONNEMENT

Il est accordé au titulaire un badge pour une place non nominative de stationnement pour un véhicule donnant accès aux parkings de la Corderie et devant la capitainerie. Seul est autorisé le stationnement des véhicules exclusivement liés à l'activité du titulaire. Tarif applicable selon l'année en vigueur. (*pm pour 2023 : 46.40€ TTC/an*).

ARTICLE 4 - DEPLACEMENT DES LOCAUX

Si, pendant la durée de la présente autorisation, les locaux mis à la disposition du titulaire doivent être déplacés, les frais nécessités par le transfert seront à la charge du titulaire, ainsi que la fourniture du matériel, l'agencement des nouveaux locaux et toute augmentation de charges entraînée par ce déplacement.

ARTICLE 5 - REGLEMENTS - AUTORISATION

Le titulaire se soumettra à toutes les consignes générales et particulières des Ports de Villefranche-sur-Mer telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur de la régie, au règlement particulier de police, aux conditions d'application du barème de redevance dont un exemplaire lui a été remis et qu'il reconnaît avoir lu.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

Il doit se conformer aux lois et règlements de police existants ou à intervenir en matière de sécurité des établissements recevant du public.

Il s'engage ainsi à se munir de toutes les autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

ARTICLE 6 - NATURE DE L'AUTORISATION

Constituant une emprise du domaine public portuaire, la présence autorisation, accordée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, elle ne confère au titulaire aucun droit réel sur le domaine public portuaire.

ARTICLE 7 - CARACTERE PERSONNEL

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération du la personne du titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent. En conséquence, toute cession et toute sous location de bénéfice de la présente autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou tout apport en société des droits qui en résultent, est expressément subordonné à l'accord préalable et écrit de la Régie des ports départementaux.

Le non-respect de cette clause d'intuitu personae constituera un cas de résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente autorisation, à caractère précaire et révocable, est accordée à compter de la date de signature de et ce, **jusqu'au 31 décembre 2027.**

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des locaux occupés par le titulaire. Celui-ci s'oblige à évacuer les locaux dont la reprise est nécessaire.

Dans cette éventualité, le titulaire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des locaux mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances réglées à l'avance.

ARTICLE 9 - ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une quelconque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut ou encore non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 10 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur le domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

11.1. Responsabilités

Préalablement, et considérant l'activité exercée dans les locaux mis à disposition, le titulaire fera son affaire personnelle de prévoir toutes dispositions nécessaires et permanentes en matière de prévention et de lutte contre les incendies. Il rendra compte de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le titulaire fait son affaire personnelle de tout dommage pouvant survenir du fait de son occupation dans les locaux mis à disposition, objets de la présente A.O.T., et en supporte seul les conséquences dommageables, tant envers les tiers, que la Régie des ports départementaux.

Le titulaire est responsable des accidents ou dommages aux biens dont il a la garde, causés tant par lui-même, que son personnel, ses clients, fournisseurs ou tout autre prestataire intervenant pour son compte.

En conséquence, le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de biens, matériels ou marchandises dans les locaux mis à disposition, ainsi qu'en cas d'accident survenus aux usagers des locaux, le personnel employé ou tout autre prestataire du titulaire.

11.2. Assurances

Le titulaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant du fait de son exploitation et de l'occupation des locaux, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte, à quelque titre que ce soit.

Le titulaire doit notamment souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ses activités et une assurance couvrant sa responsabilité de locataire garantissant tous dommages causés aux biens à hauteur des capitaux en risque, ainsi que les matériels mis à disposition, une assurance multirisque (incendie, explosion, dégât des eaux, vols...) couvrant les dommages survenant dans les lieux occupés et couvrant le recours des voisins et des tiers.

Le titulaire communique à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux, puis chaque année, les attestations d'assurance requises ; cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

ARTICLE 12 – REDEVANCE – DELAIS

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable :

La **part fixe de la redevance** (selon tarifs 2023) s'élève à un montant total de **2966,40 € TTC / an**.

Ce montant sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'indice des valeurs locatives. Il n'inclut pas les charges et consommations de fluides qui restent à la charge de l'occupant.

Ce montant sera fixe et actualisé pour toute la durée de l'occupation.

La part variable de la redevance :

Elle est fixée à **2 %** du le chiffre d'affaires produit par le titulaire, **plafonnée à 7000€**.

La Régie des ports départementaux transmettra chaque année, au plus tard le 31 janvier, la facture proforma récapitulant les sommes dues au titre de la redevance fixe annuelle (année n en cours).

Le titulaire de l'A.O.T. devra fournir, au 31 mars de l'année N, ses résultats de l'année N-1. La Régie des ports départementaux établira alors la facture proforma concernant la part variable de la redevance.

L'ensemble de la redevance (part fixe N + part variable N-1) sera exigible au 30 novembre de l'année N, un échéancier de paiement pourra être élaboré conjointement en ce sens.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de l'A.O.T..

La première année d'exercice, la redevance ne sera due qu'à compter de la date du début d'activité de l'exploitant.

ARTICLE 13 – DEPOT DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 14 – PAIEMENT DES CHARGES

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détrit...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les éventuelles prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront

facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

ARTICLE 15 – PENALITES

15.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

15.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

ARTICLE 16 - IMPÔTS

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 17 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 7 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement des redevances éventuellement réglées d'avance.

ARTICLE 18 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être résiliée unilatéralement de plein droit à titre de sanction par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 14 pour inexécution ou mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif et après en avoir dûment averti la Régie des ports départementaux par courrier recommandé avec accusé de réception ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;
4. Dans le cas prévu par l'article 1722 du code civil.

La résiliation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il ne soit nécessaire de remplir une formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de résiliation entraîne l'obligation pour le titulaire de quitter les lieux et fixe le délai imparti au titulaire pour libérer les lieux soumis à la présente autorisation.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse, notamment dans le respect des objectifs définis par le référentiel « Ports Propres » dont le port bénéficie de la labellisation.

La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

19.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge le tri et l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

19.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

19.3. Qualité des eaux

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

19.4. Gestion du bruit

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

19.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

19.6. Maîtrise des consommations

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures afin de limiter ses consommations en eau et d'énergie.

19.7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la

Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 20 - FIN D'OCCUPATION

Dans la mesure où le titulaire souhaiterait soumissionner dans le cadre de l'appel d'offre pour la prochaine A.O .T., il lui sera possible de surseoir au déménagement tant du mobilier que de la cuisine, jusqu'à ce que le nom du titulaire de la future A.O.T. soit connu. Dans le cas contraire, en fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'avoir procédé à la libération des lieux soumis à la présente autorisation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation, outre les majorations de droit. A défaut le Titulaire s'expose à une action visant à le voir expulsé par voie judiciaire avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 22 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039,06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 23 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

23.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

23.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 24 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 25 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

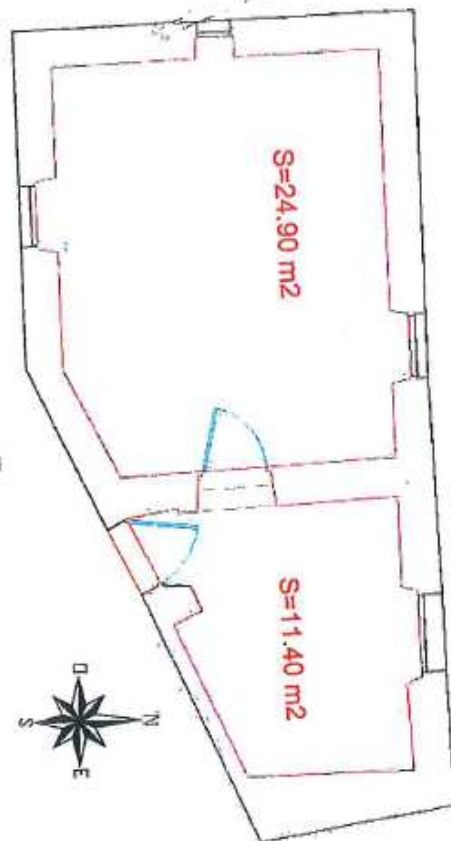
Nice, le 14 mars 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Philippe CHIFFOLLEAU

Port Départemental Villefranche-Darse

Bâtiment Maison Cantonnière – 1^{er} étage (2 locaux)



Port de Villefranche Darse
Maison cantonnière
1^{er} étage

ANNEXE 2 – DOSSIER DE CANDIDATURE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

1, Quai de la Corderie
Commune de Villefranche-sur-Mer
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL
POUR ACTIVITES COMMERCIALES TEMPORAIRES
(Local 1^{er} étage maison cantonnière)

Années 2023 à 2027
Période d'occupation annuelle

DOSSIER DE CANDIDATURE

RAISON SOCIALE ou DENOMINATION : MONACO BLUE SERVICES

NOM – PRENOM : DELPY Gilles
Qualité (gérant etc.) : Associé

Adresse : 26 bis Boulevard Princesse Charlotte
98000 MONACO

Téléphone : 0640627796

Adresse mail : info.mbs@libello.com

PREMIERE PARTIE – Activité Proposée

Activité proposée avec projet de développement :

Dans la continuité de l'activité que nous exerçons sur le site de Villefranche-Darse, et plus particulièrement dans le bassin de Radoub, et ce depuis 2004, nous souhaiterions pouvoir disposer de locaux dédiés afin d'accueillir dans de meilleures conditions nos clients ou leurs représentants (capitaines, armateurs, sociétés de management, etc...).

En effet, un espace dédié permettrait d'organiser les rendez-vous sur la Darse pour présenter nos devis, finaliser les contrats, préparer les travaux avec les artisans du secteur, se réunir pour les réunions techniques.

A ce jour, nous ne disposons pas de locaux permettant cet accueil sur le site de la Darse. De plus, les clients qui ne connaissent pas encore Villefranche nous demandent souvent de pouvoir venir sur place afin d'évaluer notre capacité d'accueil dans le bassin de raboub.

Nous souhaiterions également développer notre activité sur le bassin méditerranéen, et plus particulièrement à Villefranche, afin de pouvoir exploiter dans des conditions optimales notre contrat d'agent exclusif international pour la représentation de l'organisme de certification R.I.N.A, basé à Gênes en Italie, et de renommée mondiale. Nous sommes leurs agents depuis une vingtaine d'années.

En effet, suite aux inspections techniques demandées pour les registres de certification des navires, qui sont obligatoires, des travaux sont toujours nécessaires et à réaliser rapidement, afin d'obtenir le renouvellement de la certification des navires.

Si nous pouvons disposer d'une base d'accueil à la Darse, cela permettrait d'accueillir ces navires pour les travaux, et de faire intervenir le réseau artisanal présent autour du bassin de radoub.

Vu notre implantation sur la Principauté de Monaco, notre société a des relations privilégiées avec de nombreux armateurs et sociétés de management, qui sont très demandeurs par rapport au site unique préservé de la Darse.

Du fait de notre principale activité « peinture » (refit et new build), pour laquelle nous avons un partenariat exclusif avec la société PERFORMANCE YACHT PAINGINT, un des leaders en Europe, nous collaborons avec les plus gros chantiers de construction et refit en France, et à l'étranger : MB92-La Ciotat, Sud Marine Shipyard-Marseille, IMS-Saint-Mandrier, JFA-Atlantique, LORIMA, Cantieri Aregai-Italie, etc...).

Nous avons déjà des contrats cadre signés avec les chantiers pré-cités pour les années à venir, ce qui permet de se projeter aisément dans le futur.

Nous pourrions donc proposer à ces partenaires une base SAV pour des unités allant jusqu'à maximum 40 mètres, pour des interventions techniques de tous corps d'état.

Projet d'aménagement de la maison cantonnière :

Nous pensions réaménager les locaux afin de les dédier à la réception de notre clientèle, avec des bureaux adaptés aux standards du yachting, ainsi qu'une petite salle de réunion équipée en informatique.

Cela nous permettrait d'organiser les rendez-vous sur site, de pouvoir faire des présentations sur écran de nos devis, nos projets déjà réalisés, préparer les plannings des travaux, imprimer des documents à la demande, etc.

Nos clients pourraient également pouvoir bénéficier de ces installations, en cas de besoin par rapport à leur activité, s'ils sont en déplacement : appels téléphoniques confidentiels, connections à internet, recherche d'informations diverses.

S'agissant d'un bureau (maison cantonnière) il n'y aura donc pas de parc machine, spécificités réseaux, aire de stockage et installations extérieures.

Chiffre d'affaires et Résultats des trois derniers exercices :

Notre société a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires global de 878K€, et un bénéfice net de 24K€. Le chiffre d'affaires de 2022 devrait être dans les mêmes proportions.

Année 2020 : 1.000k€

Année 2019 : 1.050K€

Le chiffre d'affaires réalisé avec le Port pour l'année 2022 s'élève à ce jour à la somme de 105,000 Euros (il était de 85,000 Euros en 2021).

Notre clientèle :

Nous intervenons sur les motor-yachts et voiliers jusqu'à environ 40 mètres.

Nous avons une clientèle importante de « privés » dont les navires sont stationnés entre Cannes et Monaco, ainsi qu'en Italie, et nous travaillons régulièrement avec les sociétés de management connus dans le milieu du yachting.

DEUXIEME PARTIE

Développement économique & Animation du Port

Nous avons développé une co-activité avec de nombreux artisans de la Darse, à savoir :

- Chantier Pasqui ;
- Menuiserie Yachting Services ;
- BSM Mécanique ;
- Shipmate Office ;

Comme énoncé, nous travaillons avec ces artisans depuis de nombreuses années, ainsi qu'avec tous les opérateurs présents sur le Port de la Darse.

L'activité autour du bassin de raboub génère bien entendu une synergie avec tous les acteurs économiques privés et publics du Port.

Nous faisons également appel à d'autres intervenants pour des travaux de chaudronnerie, électricité, aménagement intérieur, etc. Cela permet de faire connaître le Port de la Darse et son bassin de raboub à des professionnels externes qui peuvent potentiellement nous amener de nouveaux clients.

Utilisation des infrastructures et équipements portuaires :

Nous utilisons principalement les infrastructures, outils et services proposés par la Capitainerie : grue mobile, ber hydraulique, fenwick, pompe d'assèchement, annexes hors-bord, assistance portuaire, local d'armement, etc...

Le chiffre d'affaires réalisé avec le Port pour l'année 2022 s'élève à ce jour à la somme de 105,000 €uros (il était de 85,000 €uros en 2021).

PART VARIABLE DE LA REDEVANCE – Proposition :

Etant donné le CA important que nous réalisons avec notre société (+/- 1.000K€), il ne nous semble raisonnablement pas envisageable de proposer un pourcentage sur le CA réalisé. A titre indicatif, 2% de part variable représenterait un montant de 20,000€, soit plus de sept fois le loyer annuel.

Compte-tenu du fait que nous postulons pour des bureaux, et non pour un outil de production, nous pensions proposer de plafonner la part variable à 3,000 € annuels, ce qui doublerait le montant du loyer. Cela représenterait un total de 6,000€ (part fixe et part variable) soit un montant mensuel de 500,00€ht.

Nous pouvons aussi décider d'une part variable indexé sur le CA réalisé exclusivement avec le Port (mouvements de bassin et stationnements). Pour 2021, cela aurait représenté un montant total ht de 1,700€ HT.

Nous sommes bien entendu ouverts à toute autre proposition de votre part, et restons à votre disposition.

Taille du cadre donné à titre indicatif, réponse sur trois pages A4 maximum accompagnés éventuellement de plans et photomontages, ou sur papier libre à annexer au dossier.

PIECES OBLIGATOIRES A FOURNIR :

- L'extrait K-bis du Registre du Commerce et des Sociétés, en cours de validité de moins de trois mois si le candidat est une société et/ou l'extrait d'immatriculation de la Chambre des métiers et de l'Artisanat ou les statuts de l'association et le certificat de dépôt en Préfecture si le candidat est une association (ce document sera à fournir tous les ans) ;
- Attestations fiscales et sociales
- Références professionnelles dans le cadre de l'exercice de ce type d'activité sur les 5 dernières années.

MONTANT ANNUEL PROPOSE DE LA PART VARIABLE DE LA REDEVANCE

Le candidat propose un montant de la part variable de la redevance égal à :

..... % du chiffre d'affaires annuel réalisé.

Voir page 3 - 2ème partie

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e) DELPHY filles

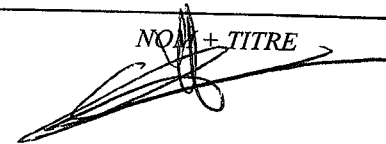
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements apportés ci-dessus.

Je m'engage à prendre à ma charge :

- les travaux et frais de remise en état du site qui seraient nécessaires avant l'implantation, (Les travaux immobiliers lourds restent à la charge de la Régie des Ports.)
- son entretien tout au long de l'occupation.

Je m'engage à informer le Département de tout changement pouvant impacter les termes de la présente candidature.

Fait à MONACO
Le 02/04/2023

NOU + TITRE >

Delphy filles Associé
(Signature)